



Commune de Bercher

**Règlement communal
concernant les émoluments administratifs
en matière d'aménagement du territoire
et de police des constructions**

2003

Objet *Article premier* – Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Assujettissement *Art. 2* – Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3.

Prestations soumises à émolument *Art. 3* – Sont soumis à émolument:
a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier, établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation ou agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul *Art. 4* – L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. Elle se monte à Fr. 50.-.

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. Ce dernier s'élève à Fr. 90.-.

Les émoluments ne peuvent dépasser un montant de Fr. 10'000.-. Les frais d'insertion dans les journaux, les frais facturés à la Commune de Bercher par des tiers, en particulier par le Service Technique Intercommunal, sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Exigibilité *Art. 5* – Le montant des émoluments est exigible en règle générale avant la délivrance du permis demandé.

Les émoluments et les frais sont exigibles même en cas de projet refusé ou retiré.

Art. 6 – Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement, ou leur montant, sont adressés par écrit et motivés, dans les 30 jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours. Le prononcé de ladite Commission peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif, dans les 10 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit, non motivé. Il doit être validé par le dépôt d'un mémoire, dans les 20 jours à compter de la communication de la décision.

Voies
de droit

Art. 7 – Abrogé

Abrogation

Art. 8 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée
en vigueur

Adopté par la Municipalité de Bercher,
dans sa séance du 25 février 2002

Le Syndic:
Philippe Gaillard

La Secrétaire:
Ludmilla Sapin

Adopté par le Conseil communal de Bercher,
dans sa séance du 12 juin 2002

Le Président:
Pierre Bruni

La Secrétaire:
Anne-Lise Jaccottet

Approuvé par le Conseil d'Etat,
dans sa séance du 9 septembre 2002

L'atteste, le Vice-chancelier:
Pierre-Alain Uberti